

**BAREME DE FACTURATION DES RACCORDEMENTS
AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

version 21/12/2007

18 pages

0 annexes

SOMMAIRE

1.	OBJET	3
2.	REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION D'UN RACCORDEMENT	4
3.	PERIMETRE DES COMPOSANTS DE RESEAU FACTURES	5
3.1	RACCORDEMENT DE REFERENCE.....	5
3.2	COMPOSANTS FACTURES.....	6
4.	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	7
5.	RACCORDEMENTS DES CONSOMMATEURS INDIVIDUELS BASSE TENSION DE PUISSANCE ≤ 36 KVA	8
5.1	LOCALISATION DU PDL EN BT ≤ 36 KVA.....	8
5.1.1	<i>Type de branchement</i>	8
5.1.2	<i>Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement</i>	9
5.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT DES CONSOMMATEURS INDIVIDUELS BT ≤ 36 KVA.....	11
5.3	PERIMETRE DE FACTURATION DES RACCORDEMENTS DES CONSOMMATEURS INDIVIDUELS BT ≤ 36 KVA.....	11
5.4	TABLEAUX DE PRIX DES RACCORDEMENTS DES CONSOMMATEURS INDIVIDUELS BASSE TENSION DE PUISSANCE ≤ 36 KVA.....	13
5.4.1	<i>Tableaux de prix des branchements souterrains des raccordements des consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA si $L=L_B+L_E \leq 100$ m</i>	13
5.4.2	<i>Tableaux de prix des branchements aérosouterrains des raccordements des consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA si $L=L_B+L_E \leq 100$ m</i>	13
5.4.3	<i>Tableaux de prix des branchements aériens des raccordements des consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA si $L=L_B+L_E \leq 100$ m</i>	14
5.4.4	<i>Tableaux de prix des extensions des raccordements des consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA si $L=L_B+L_E \leq 100$ m</i>	14
5.4.5	<i>Extensions et branchements des raccordements des consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA si $L=L_B+L_E > 100$ m</i>	14
5.5	ETABLISSEMENT DE LA PTF.....	14
6.	BRANCHEMENTS PROVISOIRES DES CONSOMMATEURS INDIVIDUELS BASSE TENSION	15
6.1	PUISSANCE DE RACCORDEMENT DES BRANCHEMENTS PROVISOIRES DES CONSOMMATEURS INDIVIDUELS BT.....	15
6.2	PERIMETRE DE FACTURATION DES BRANCHEMENTS PROVISOIRES DES CONSOMMATEURS INDIVIDUELS BT.....	15
6.3	TABLEAUX DE PRIX DES BRANCHEMENTS PROVISOIRES DES CONSOMMATEURS INDIVIDUELS BASSE TENSION.....	16
6.3.1	<i>Branchements provisoires souterrains BT</i>	16
6.3.2	<i>Branchements provisoires aériens BT</i>	16
6.4	ETABLISSEMENT DE LA PTF.....	16
7.	AUTRES TYPES DE RACCORDEMENT	16
8.	DEFINITION	17

1. OBJET

Le présent document présente le barème de facturation du raccordement des utilisateurs au réseau public de distribution d'électricité exploité par GAZ DE BARR ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues particulièrement dans les textes suivants :

- la loi du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de distribution,
- l'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique,
- l'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique,
- le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,
- l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ce document présente les conditions retenues par GAZ DE BARR pour la détermination du coût du raccordement de référence tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs,
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale.

Le raccordement de référence est proposé à l'utilisateur :

- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, dont les caractéristiques sont conformes aux décrets du 13 mars 2003 et aux arrêtés du 17 mars 2003 modifiés précités, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par ces textes, et leurs prescriptions constructives,
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, nonobstant les clauses et conditions contenues aux contrats et conventions en cours pour des sites qui bénéficient d'une convention de raccordement ou d'un contrat d'accès au réseau, antérieurs à la publication du présent barème, contenant des clauses relatives au raccordement.

Le présent barème ne définit pas les conditions de facturation d'autres demandes relatives au raccordement comme le déplacement ou la modification d'ouvrages du branchement à la demande de l'utilisateur non liés à une augmentation de puissance ou un ajout de production. Ces prestations annexes font l'objet d'une description et d'une facturation selon les modalités du catalogue de prestations.

2. REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION D'UN RACCORDEMENT

La loi SRU¹ a modifié les principes de facturation des équipements nécessaires à la viabilisation des constructions soumises à autorisation d'urbanisme². Cette loi cadre les modalités de facturation utilisées par GAZ DE BARR pour le raccordement d'une construction soumise à cette autorisation :

- elle abroge la possibilité qu'avait GAZ DE BARR de facturer directement au demandeur une part des équipements publics nécessaires à son raccordement au réseau public : la prise en charge financière de ces équipements est reportée sur la collectivité en charge de l'urbanisme dans le cadre de ses missions d'aménagement urbain,
- elle instaure, par son article 46 (codifié à l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme), la possibilité pour ces collectivités en charge de l'urbanisme de facturer tout ou partie des coûts de réalisation des équipements publics à leurs bénéficiaires, par le biais de la « participation pour voies et réseaux » (PVR).

GAZ DE BARR en tant que maître d'ouvrage des travaux de raccordement, doit être systématiquement consulté pour les autorisations d'urbanisme par la collectivité en charge de l'urbanisme car il est le seul à pouvoir lui indiquer si le terrain est desservi ou non. Pour les raccordements soumis à autorisations d'urbanisme, GAZ DE BARR ne peut donner suite à des demandes de raccordement en dehors de cette procédure.

Pour instruire les demandes de raccordement dans ce cadre d'urbanisme, GAZ DE BARR applique le décret distinguant au sein du raccordement l'extension et le branchement pour permettre une facturation des raccordements en conformité avec les dispositions légales applicables.

L'article 23.1 de la loi du 10 février 2000 modifiée précise que « le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La définition de l'extension et celle du branchement, sont précisées dans le décret 2007-1280 et rappelées à l'article 3 du présent document.

L'article 4 de la loi du 10 février 2000 prévoit que la part des travaux non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. Le coût des travaux de raccordement qui est facturé est appelé « **la contribution** ».

La facturation du raccordement nécessaire pour permettre l'accès au réseau public de distribution des installations d'un demandeur fait l'objet d'une réfaction tarifaire dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 10 février 2000 et l'arrêté précité.

Les taux de réfaction appliqués au coût des raccordements calculés selon le présent barème sont fixés par arrêté ministériel.

L'article 18 de la loi du 10 février 2000, applicable aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, précise que les redevables de la contribution relative à l'extension sont les demandeurs des raccordements, à savoir :

- la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire de la réalisation d'un équipement public exceptionnel, autorisé en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme,

¹ Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » n° 2000-1208 du 13 décembre 2000

² Les autorisations d'urbanisme désignent principalement les déclarations préalables, les permis de construire et les permis d'aménager.

- le bénéficiaire, sur décision la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme,
- l'aménageur, pour la part correspondant aux équipements nécessaires à une zone d'aménagement en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, dans le cas du raccordement d'une zone d'aménagement concerté,
- le producteur, dans le cas du raccordement d'une installation de production,
- le bénéficiaire du raccordement, lorsque ce raccordement est effectué en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme.

Dans les cas où la collectivité (commune, ou établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme) est débiteur de la contribution relative à l'extension, GAZ DE BARR, établit pour le raccordement :

- une PTF pour l'extension à destination de la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Si celle-ci accepte la réalisation des travaux, elle acquitte le montant correspondant,
- une PTF pour le branchement à destination du demandeur du raccordement.

Lorsqu'une extension de ces réseaux est nécessaire pour satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, les travaux de branchement ne peuvent être engagés que si la collectivité compétente en matière d'urbanisme a accepté la PTF concernant l'extension ou indiqué que le bénéficiaire était redevable de la contribution.

Pour les autres cas, une PTF est adressée au demandeur du raccordement.

En complément de cette réglementation, GAZ DE BARR précise les prestations annexes facturées à l'acte dans le catalogue des prestations.

3. PERIMETRE DES COMPOSANTS DE RESEAU FACTURES

3.1 RACCORDEMENT DE REFERENCE

Le présent barème s'applique à la facturation des ouvrages constitutifs du raccordement définis ci dessus, pour le raccordement de référence, tel que défini dans l'article 1^{er} de l'arrêté 28 août 2007 précité. Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté:

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée,
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie,

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence (ex : exigence particulière de qualité de fourniture,...) peut aussi être réalisée, à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable, et est facturée suivant les conditions précisées à l'article 5 de l'arrêté précité. Pour ces cas, le présent barème est aussi utilisé, le montant de la réfaction est évalué sur la base de la solution technique de référence, ce montant est déduit du coût de la solution souhaitée par l'utilisateur.

En HTA, une alimentation de secours peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. Ces alimentations de secours sont facturées sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

En HTA et en BT, une alimentation complémentaire peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. L'alimentation complémentaire est facturée sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative de GAZ DE BARR, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.2 COMPOSANTS FACTURES

Les ouvrages de raccordement (en particulier la technologie de réalisation aérien, souterrain ou aéro-souterrain, ...) sont conçus et déterminés par GAZ DE BARR en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession en vigueur localement. Ils sont également conçus en cohérence avec les règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder.

Les composants de réseau qui peuvent être facturés sont :

- **le branchement** en basse tension qui est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.

- **l'extension** qui est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :
 - canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement,
 - canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s),
 - tableaux BT,
 - transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application des articles 14 et 18 de la loi du 10 février 2000 susvisée, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s).

L'extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA.

Le coût des démarches nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement (étude de tracé, coordination sécurité, obtention des autorisations administratives) sont intégrés au coût du raccordement et pris en compte dans le présent barème.

Le coût d'établissement du devis en réponse à une demande de raccordement, ou une demande de modification de raccordement enregistrée par GAZ DE BARR pour une installation telle que définie au décret 2003-229 du 13 mars 2003 et pour une entité juridique donnée n'est pas facturé.

Le barème est établi sur la base des coûts complets pour réaliser les branchements et extensions en domaine public. Ces coûts intègrent :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des marchés de GAZ DE BARR en vigueur : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol.....,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement (études de réalisation, coordination de sécurité,...)

4. PUISSANCE DE RACCORDEMENT

La puissance de raccordement d'une installation est définie par l'utilisateur. Elle se déduit de l'intensité maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau public de distribution parmi les paliers ou les plages de puissance définis. C'est un paramètre déterminant qui permet au distributeur de mener les études techniques nécessaires au raccordement.

La puissance de raccordement d'une opération de raccordement regroupant plusieurs points de livraison est définie en concertation avec GAZ DE BARR.

Les modifications des caractéristiques électriques de raccordement des installations déjà raccordées (augmentation de puissance, ajout d'une production,...) font l'objet d'une demande au GRD, et peuvent donner lieu à une facturation, si des travaux sont nécessaires, aux conditions du présent barème.

Les déplacements d'ouvrages constituant le raccordement d'un utilisateur à la demande de celui-ci sont facturés conformément au catalogue des prestations.

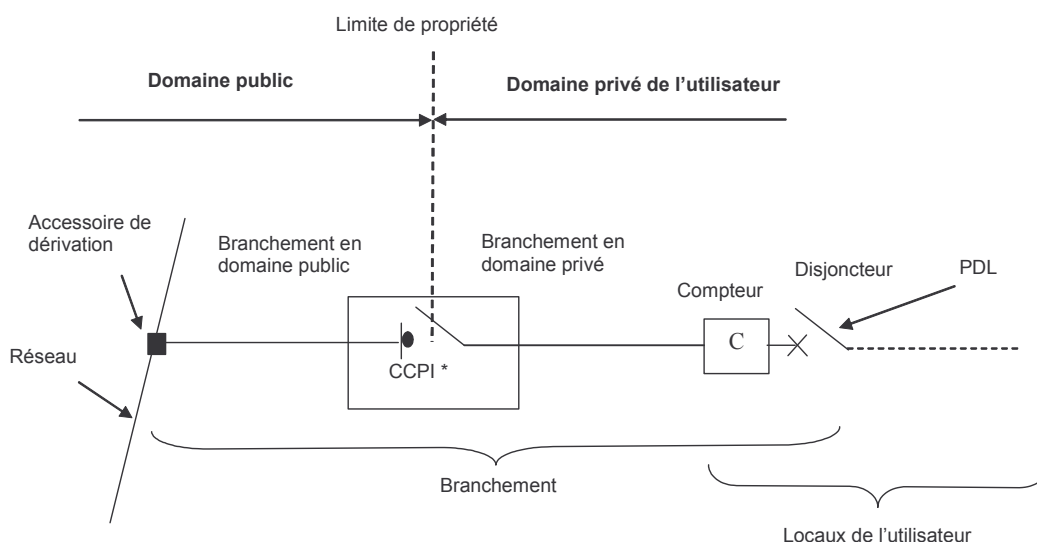
5. RACCORDEMENTS DES CONSOMMATEURS INDIVIDUELS BASSE TENSION DE PUISSANCE ≤ 36 KVA

5.1 LOCALISATION DU PDL EN BT ≤ 36 KVA

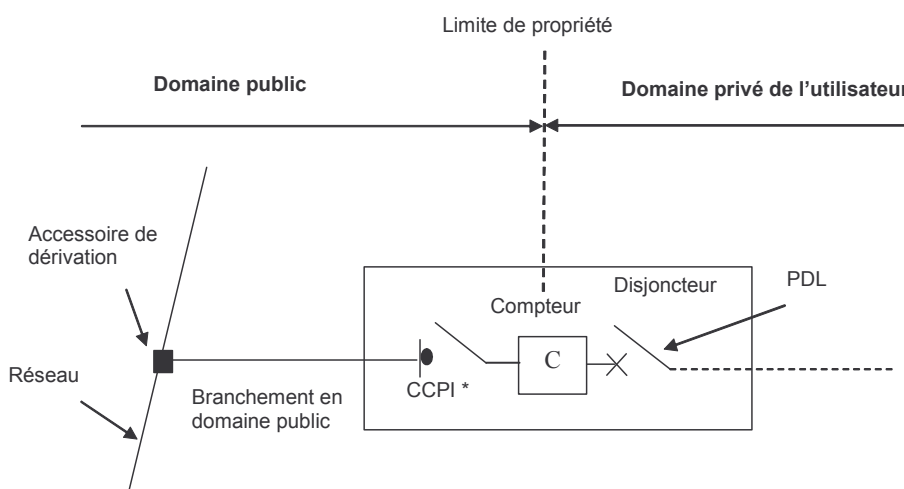
5.1.1 Type de branchement

Pour un raccordement individuel en BT de puissance ≤ 36 kVA, la norme NF C14-100 distingue deux types de branchements individuels :

- **le branchement type 1**, pour lequel le PDL est situé dans les locaux de l'utilisateur. Le branchement est divisé en deux parties : la liaison à l'extension de réseau ou au réseau existant et la dérivation individuelle située en domaine privé de l'utilisateur. Dans le cas de branchements individuels, si la longueur de la dérivation individuelle située dans le domaine privé de l'utilisateur est inférieure ou égale à 30 m, le branchement est de type 1.



- **le branchement type 2**, pour lequel le PDL est situé en limite de propriété.



Dans le cas de branchements individuels, si la longueur de la dérivation individuelle située dans le domaine privé de l'utilisateur est inférieure ou égale à 30 m, le branchement est de type 1. Sinon, le branchement est de type 2. La liaison en partie privative ne fait pas partie du réseau public concédé.

5.1.2 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

5.1.2.1 Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder

Lorsque le réseau existant se situe au droit³ de la parcelle, et qu'une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte:

- si d'autres raccordements de constructions sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée,
- dans les autres cas, un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du CCPI au niveau de la parcelle est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques.

La Figure 1 présente l'exemple d'un raccordement individuel BT ≤ 36 kVA avec traversée de chaussée réalisée avec un branchement ou une extension.

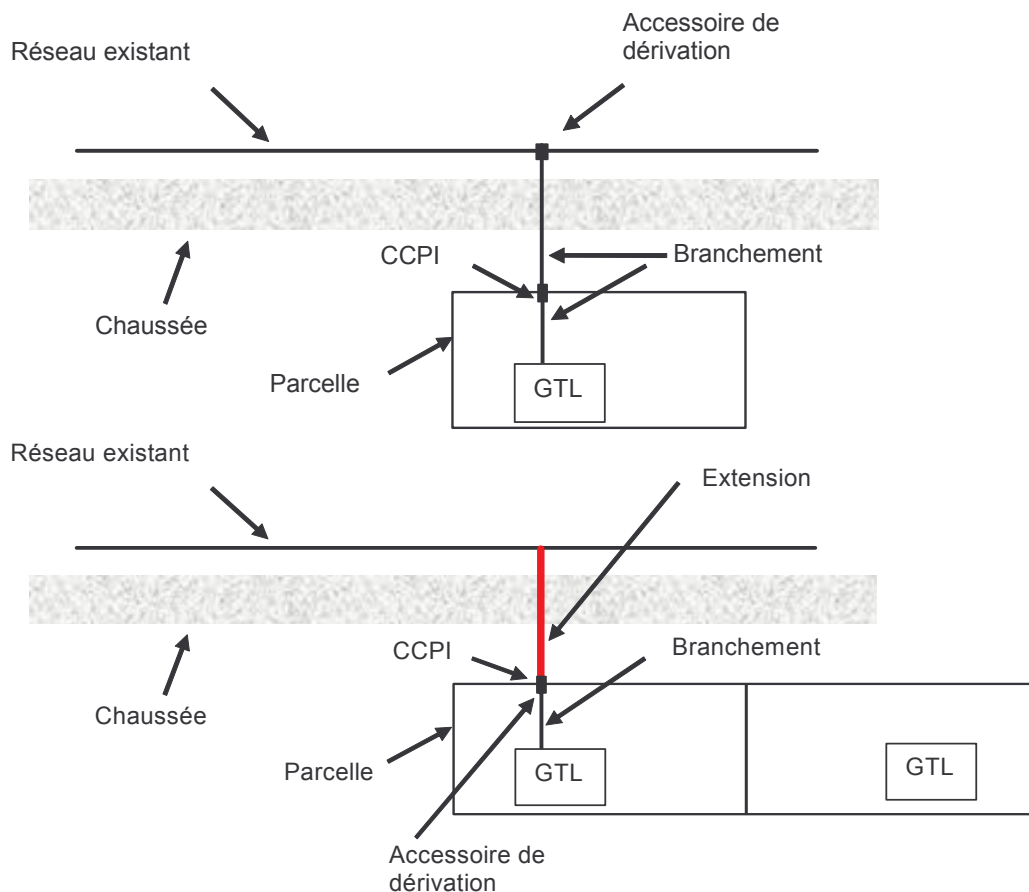


Figure 1 raccordement individuel BT ≤ 36 kVA avec traversée de chaussée

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

³ Droit de la parcelle = par convention, on considérera que le réseau est au droit de la parcelle si, quel que soit son côté d'implantation (par rapport à la chaussée) sur le domaine public, il est présent jusqu'au milieu de la bordure de la parcelle longeant le domaine public.

5.1.2.2 Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder

Dans le cas où le réseau existant ne se situe pas au droit de la parcelle une extension est nécessaire, les ouvrages d'extension du réseau sont construits jusqu'au droit de la parcelle de l'utilisateur. Si de plus une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte:

- si d'autres raccordements de constructions sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée,
- dans les autres cas, un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du CCPI au niveau de la parcelle est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques.

La Figure 2 présente l'exemple d'un branchement individuel BT ≤ 36 kVA avec traversée de chaussée, avec extension.

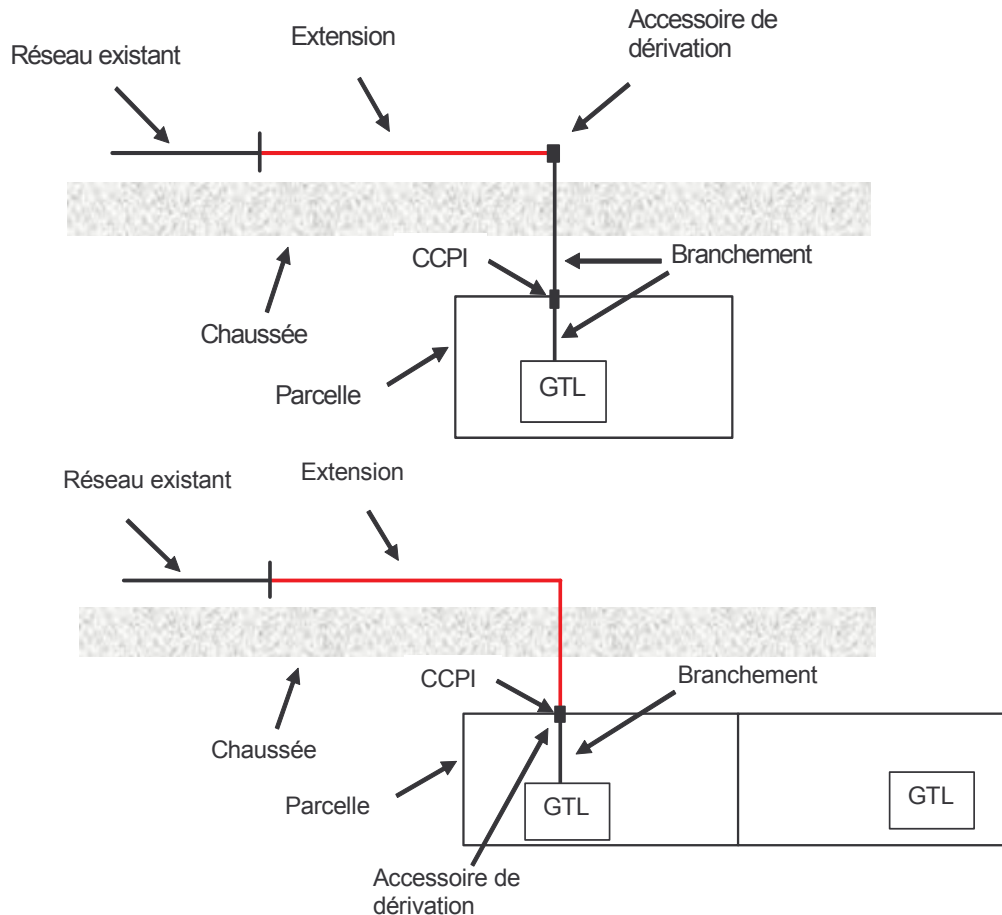


Figure 2 raccordement individuel BT ≤ 36 kVA avec extension et traversée de chaussée

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

5.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT DES CONSOMMATEURS INDIVIDUELS BT ≤ 36 KVA

Un utilisateur consommateur individuel en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les puissances de raccordement suivantes :

Puissance de raccordement	En monophasé : 12 kVA
	En triphasé : 36 kVA

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- une puissance ≤ 12 kVA, l'utilisateur se verra proposer une puissance minimale de raccordement de 12 kVA monophasée ou 36 kVA triphasée,
- une puissance > 12 et ≤ 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer une puissance minimale de raccordement de 36 kVA triphasée.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au GRD.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base d'une des deux puissances de raccordement qui sont définies ci-dessus.

5.3 PERIMETRE DE FACTURATION DES RACCORDEMENTS DES CONSOMMATEURS INDIVIDUELS BT ≤ 36 KVA

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

Pour des raccordements individuels en BT de puissance 12 kVA en alimentation monophasée et 36 kVA en alimentation triphasée et dont la longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement de référence est inférieure ou égale à 100m, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement.

La Figure 3 indique les composants facturés.

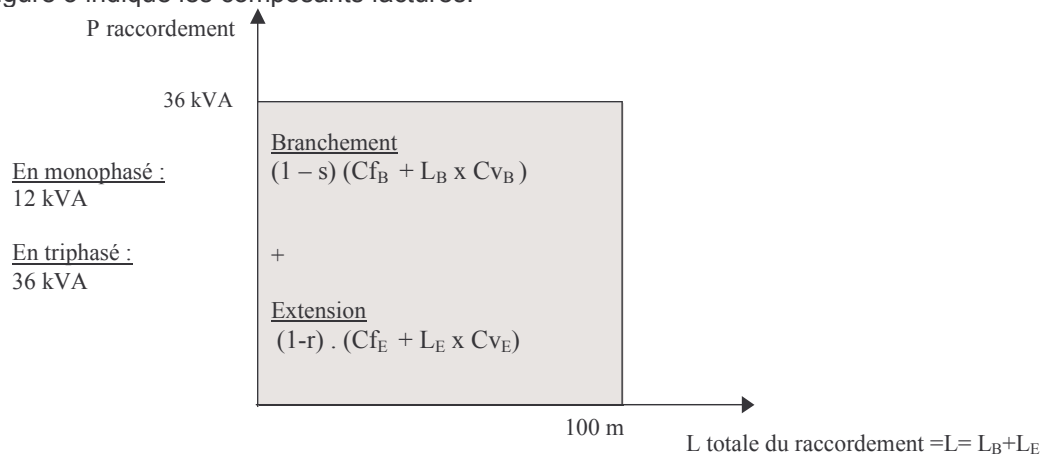


Figure 3 Composantes de la facturation des branchements et des extensions des consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA si $L=L_B+L_E \leq 100$ m

avec :

- Cf_B , Cv_B : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.1 à 5.4.3,
- Cf_E , Cv_E : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.4,
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions,
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis de GAZ DE BARR. La diversité des situations et donc des coûts exposés ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. C'est notamment le cas pour :

- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur:

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret de branchement, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),
- la liaison en domaine privée de l'utilisateur (ouverture fouille, pose fourreau, fourniture et tirage câble, grillage avertisseur, remblayage et réfection),

La mise en service est facturée par le GRD en sus du raccordement, conformément au catalogue des prestations.

5.4 TABLEAUX DE PRIX DES RACCORDEMENTS DES CONSOMMATEURS INDIVIDUELS BASSE TENSION DE PUISSANCE ≤ 36 KVA

5.4.1 Tableaux de prix des branchements souterrains des raccordements des consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA si $L=L_B+L_E \leq 100$ m

5.4.1.1 Branchements souterrains BT type 1

Souterrain ≤ 36 kVA Branchement type 1 (Eur HT)	Cfb	Cvb
		part variable en domaine public
Prac 12 kVA mono	2 187	82,70
Prac 36 kVA tri	2 223	82,70

5.4.1.2 Branchements souterrains type 2

Souterrain ≤ 36 kVA Branchement type 2 (Eur HT)	Cfb	Cvb
		part variable en domaine public
Prac 12 kVA mono	2 475	82,70
Prac 36 kVA tri	2 504	82,70

5.4.2 Tableaux de prix des branchements aérosouterrains des raccordements des consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA si $L=L_B+L_E \leq 100$ m

5.4.2.1 Branchements aérosouterrains type 1

Aéro-souterrain ≤ 36 kVA Branchement type 1 (Eur HT)	Cfb	Cvb	
		part variable en domaine public aérien	part variable en domaine public souterrain
Prac 12 kVA mono	3 519	3,90	82,70
Prac 36 kVA tri	3 582	6,52	82,70

5.4.2.2 Branchements aérosouterrains type 2

Aéro-souterrain ≤ 36 kVA Branchement type 2 (Eur HT)	Cfb	Cvb	
		part variable en domaine public aérien	part variable en domaine public souterrain
Prac 12 kVA mono	3 809	3,90	82,70
Prac 36 kVA tri	3 864	6,52	82,70

5.4.3 Tableaux de prix des branchements aériens des raccordements des consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA si $L=L_B+L_E \leq 100$ m

Aérien ≤ 36 kVA Branchement (Eur HT)	Cfb	Cvb
		part variable en domaine public
Prac 12 kVA mono	1 862	3,90
Prac 36 kVA tri	1 890	6,52

5.4.4 Tableaux de prix des extensions des raccordements des consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA si $L=L_B+L_E \leq 100$ m

Création réseau BT (Eur HT)	part fixe Cfe	part variable Cve
Prac 12 kVA mono	2 366	103,24
Prac 36 kVA tri		

5.4.5 Extensions et branchements des raccordements des consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA si $L=L_B+L_E > 100$ m

Le coût des extensions et branchements des raccordements des consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA dont la longueur cumulée du branchement et de l'extension est supérieure à 100 m est établi sur devis de GAZ DE BARR.

5.5 ETABLISSEMENT DE LA PTF

Dans les cas où la PTF est établie uniquement à partir des coefficients publiés dans les tableaux de prix des paragraphes 5.4.1 à 5.4.4, elle vaut devis et est ferme et définitive, sa durée de validité est de trois mois. La PTF pour le branchement est alors communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de trois semaines au maximum. Ce délai est réduit à 10 jours dès lors que les travaux de raccordement ne nécessitent pas d'extension. La PTF pour l'extension est alors communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de trois semaines au maximum.

Dans les autres cas, la PTF est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis peut être confirmée après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Dans ces cas, la PTF est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines.

6. BRANCHEMENTS PROVISOIRES DES CONSOMMATEURS INDIVIDUELS BASSE TENSION

6.1 PUISSANCE DE RACCORDEMENT DES BRANCHEMENTS PROVISOIRES DES CONSOMMATEURS INDIVIDUELS BT

Un utilisateur provisoire consommateur individuel en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 250 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les puissances de raccordement suivantes :

Puissance de raccordement	En monophasé : 12 kVA
	En triphasé : 250 kVA

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- une puissance ≤ 12 kVA, l'utilisateur se verra proposer une puissance minimale de raccordement de 12 kVA monophasée ou 250 kVA triphasée,
- une puissance > 12 et ≤ 250 kVA, l'utilisateur se verra proposer une puissance minimale de raccordement de 250 kVA triphasée.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au GRD.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base d'une des deux puissances de raccordement qui sont définies ci-dessus.

6.2 PERIMETRE DE FACTURATION DES BRANCHEMENTS PROVISOIRES DES CONSOMMATEURS INDIVIDUELS BT

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du branchement provisoire. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

Pour des branchements individuels provisoires BT de puissance 12 kVA en alimentation monophasée et 250 kVA en alimentation triphasée, les composants facturés sont de la forme :

$$(1-s) C_{fB}$$

avec :

- C_{fB} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 6.3.1 à 6.3.2,
- s : réfaction tarifaire pour le branchement.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis de GAZ DE BARR. La diversité des situations et donc des coûts exposés ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. C'est notamment le cas pour :

- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur:

- la mise à disposition du coffret de branchement provisoire, entièrement équipé, avec panneau de comptage et disjoncteur,
- la mise à la terre du coffret de branchement provisoire,
- la mise à disposition des câbles en amont du coffret de branchement provisoire et leurs raccordements au coffret,

La mise en service est facturée par le GRD en sus du raccordement, conformément au catalogue des prestations.

6.3 TABLEAUX DE PRIX DES BRANCHEMENTS PROVISOIRES DES CONSOMMATEURS INDIVIDUELS BASSE TENSION

6.3.1 Branchements provisoires souterrains BT

Branchement provisoire Souterrain BT (Eur HT)	Cfb
Prac 12 kVA mono	453
Prac 250 kVA tri	475

6.3.2 Branchements provisoires aériens BT

Branchement provisoire Aérien BT (Eur HT)	Cfb
Prac 12 kVA mono	516
Prac 250 kVA tri	

6.4 ETABLISSEMENT DE LA PTF

Dans les cas où la PTF est établie uniquement à partir des coefficients publiés dans les tableaux de prix des paragraphes 6.3.1 à 6.3.2, elle vaut devis et est ferme et définitive, sa durée de validité est de trois mois. La PTF pour le branchement provisoire est alors communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de 10 jours.

Dans les autres cas, la PTF est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis peut être confirmée après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Dans ces cas, la PTF est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de trois semaines.

7. AUTRES TYPES DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, pour les raccordements suivants, le coût est établi sur devis de GAZ DE BARR :

- les raccordements des consommateurs individuels BT > 36 kVA,
- les raccordements des consommateurs individuels HTA,
- les raccordements des installations collectives,
- les raccordements des producteurs,

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production >36 kVA ou HTA ...),
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à puissance limite réglementaire,
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway, ...), d'autoroutes.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant à la nouvelle puissance de raccordement demandée.

La PTF est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis peut être confirmée après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Dans ces cas, la PTF est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le GRD, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Si un utilisateur souhaite se raccorder à un domaine de tension supérieur à la tension de référence correspondant à sa puissance de raccordement, la réfaction ne s'applique pas aux surcoûts de la solution mise en œuvre conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

8. DEFINITION

Alimentation(s) principale(s) : La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doi(ven)t permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le contrat d'accès correspondant.

CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel (NF C 14-100 Installations de branchement à basse tension)

GRD : Gestionnaire du Réseau de Distribution

GTL : Gaine Technique Logement (NF C 15-100 Installations électrique à basse tension)

Injection : Production physique ou achat d'énergie (importation ou fourniture déclarée) qui sert à alimenter un périmètre donné.

PDL (Point De Livraison) : Point physique convenu entre un utilisateur et un GRD, ce qui correspond à la notion de point physique de raccordement utilisée dans l'annexe du décret n°2002-1014 du 19 juillet 2002. Le PDL est précisé dans les clauses d'accès au réseau. Il est identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec la limite de propriété des ouvrages.

PTF : Proposition Technique et Financière

Puissance limite pour le soutirage : Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite (la plus petite des deux valeurs)	
	BT Triphasé	250 kVA
HTA	40 MW	100/d (en MW)

où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le PDL et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution.

La puissance limite correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent.

Puissance limite pour l'injection : Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite de l'installation
BT monophasé	18 kVA
BT triphasé	250 kVA
HTA	12 MW

La puissance limite d'une installation s'apprécie par site (N° SIRET éventuellement, entité géographique continue) comme l'indique l'article 2 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 :

« installation de consommation - unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique.

installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique. »

Puissance de raccordement pour le soutirage : Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de raccordement pour l'injection ; Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Soutirage : Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.